



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE n° 351-04A du 9 août 2004,
complétant l'arrêté n° 40-73-2 du 23 novembre 1973 modifié,
relatif à la cessation d'activité
de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés
exploitée par le SITOM OUEST CORNOUAILLE
au lieu-dit "Menez Gouret" à CONFORT MEILARS

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, les titres I et II du livre II, les titres I, IV et VII du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques 167 et 322 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 125-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU** le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 40-73-2 du 23 novembre 1973, modifié par l'arrêté préfectoral n° 194-92A du 16 juillet 1992, autorisant le SITOM OUEST-CORNOUAILLE (75, rue Ar Véret – BP 225 – 29172 – DOUARNENEZ Cedex) à exploiter dans la commune de CONFORT MEILARS, au lieu-dit "Menez-Gouret", une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés (UIOM), ainsi que les arrêtés préfectoraux n° 223-02A du 4 novembre 2002, n° 269-02A du 27 décembre 2002 et n° 434-03A du 23 décembre 2003 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 269-02A du 27 décembre 2002 prescrivant au SITOM OUEST-CORNOUAILLE la réalisation d'une étude technico-économique (ETE) sur les conditions de mise en conformité réglementaire de son unité d'incinération d'ordures ménagères et assimilés exploitée à CONFORT MEILARS eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU** l'étude technico-économique en date du 26 juin 2003 par laquelle le SITOM OUEST-CORNOUAILLE précise les conditions de mise en conformité réglementaire de son unité d'incinération d'ordures ménagères et assimilés exploitée à CONFORT MEILARS ;
- VU** la lettre du préfet du FINISTERE du 11 février 2004 sollicitant auprès du SITOM OUEST-CORNOUAILLE – pour le 31 mars 2004 – certains éléments complémentaires nécessaires à la recevabilité de son étude technico-économique précitée ;
- VU** le courrier en réponse du SITOM OUEST-CORNOUAILLE du 30 mars 2004 – sur la base d'une délibération du 23 mars 2004 – informant le préfet du FINISTERE notamment de son renoncement à assurer la mise en conformité de l'usine concernée aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 7 juin 2004 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 15 juillet 2004 ;
- VU** la lettre du SITOM en date du 2 août 2004, reçue le 4 août 2004, par laquelle il formule une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé à la suite de la consultation susvisée par courrier du 20 juillet 2004, dont il a accusé réception le 21 juillet 2004 ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 5 août 2004 ;
- CONSIDERANT** que la décision du SITOM OUEST-CORNOUAILLE – lors de sa délibération du 23 mars 2004 – à renoncer à assurer la mise en conformité de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite au lieu-dit "Menez-Gouret" dans la commune de CONFORT MEILARS vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux implique l'arrêt définitif de son fonctionnement à compter du 28 décembre 2005 ;
- CONSIDERANT** que, dans l'attente, il appartient au SITOM OUEST-CORNOUAILLE de rechercher toute(s) solution(s) alternative(s) quant au traitement de ses déchets au-delà du 28 décembre 2005 ;
- CONSIDERANT** que le respect de cette échéance justifie – de la part du SITOM OUEST-CORNOUAILLE – un ensemble de démarches spécifiques permettant de disposer en temps utile des éléments techniques, économiques et juridiques sur la faisabilité de la (des) solution(s) alternative(s) envisageables et de procéder au choix de celle(s) la(les) plus appropriée(s) en toute connaissance de cause ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que l'Administration soit tenue informée de l'évolution de cet ensemble de démarches préalablement à l'échéance du 28 décembre 2005 compte tenu de l'importance des enjeux qui y sont liés en matière de traitement de déchets, tant pour le SITOM OUEST-CORNOUAILLE lui-même que pour les autres structures qui pourront y être associées ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le SITOM OUEST-CORNOUAILLE (75, rue Ar Véret – BP 225 – 29172 – DOUARNENEZ Cedex), au titre de l'exploitation de son usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés (UIOM) implantée au lieu-dit "Menez-Gouret" dans la commune de CONFORT MEILARS – usine dont il a décidé de renoncer à assurer la mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux – est tenu de satisfaire aux dispositions définies ci-après.

- 1.1 – Le fonctionnement de l'UIOM concernée cessera définitivement à compter du 28 décembre 2005.
- 1.2 – Dans l'attente – et pour le 30 septembre 2005 au plus tard – l'exploitant remettra au préfet du FINISTERE tous les éléments utiles sur la(les) solution(s) alternative(s) qu'il aura retenue(s) quant au traitement de ses déchets au-delà du 28 décembre 2005 ; ces éléments seront accompagnés des justifications techniques, économiques et juridiques utiles.

ARTICLE 2

Les prescriptions définies par l'article 1 ci-dessus ne portent pas préjudice des obligations auxquelles – dans le cadre de la cessation définitive du fonctionnement de son UIOM – devra souscrire le SITOM OUEST-CORNOUAILLE selon l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles ne portent pas non plus préjudice, jusqu'à la cessation définitive du fonctionnement de l'UIOM, des prescriptions réglementaires qui lui sont actuellement applicables et demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :


- de la part du titulaire de la décision, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CONFORT MEILARS et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 9 AOUT 2004

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,**



Fabien SUDRY

Arrêté complémentaire ICPE n° 351-04A du 9 août 2004 relatif à la cessation d'activité de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée par le SITOM Ouest-Cornouaille au lieu-dit "Menez Gouret" à CONFORT MEILARS

DESTINATAIRES :

- M. le maire de CONFORT MEILARS
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - EEF
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président du SITOM Ouest Cornouaille